



DÉCLARATION DES PHOTOCOPIES

de livres, de journaux et de partitions musicales

ENSEIGNANTS DES UNIVERSITÉS



CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie

Le contrat signé entre votre Université et le CFC vous permet de réaliser des photocopies d'extraits de livres, de journaux et de partitions de musique à l'intention de vos étudiants, dans le respect du droit d'auteur.

En contrepartie, votre établissement met en place un dispositif de déclaration des œuvres copiées afin que vous recensiez les publications que vous photocopiez pour les besoins de vos cours.

Ces informations sont en effet indispensables au CFC pour reverser les droits de copie aux auteurs et aux éditeurs des œuvres protégées qui ont été effectivement reproduites.

En 2007, grâce aux déclarations effectuées par les enseignants de l'ensemble des universités françaises, le CFC a pu reverser plus de 3 millions d'Euros à plus de 37 000 publications copiées dans ces établissements

Les déclarations de photocopies que vous effectuez constituent le point de départ du processus de répartition annuelle des droits de copie aux auteurs et aux éditeurs.

Enseignants des universités

Les enseignants déclarent, tout au long de l'année, les œuvres qu'ils photocopient. Une fois par an, chaque université verse au CFC une redevance établie en fonction du nombre d'étudiants inscrits.

CFC

Les informations fournies par les enseignants permettent au CFC d'attribuer des droits de copie à toute œuvre déclarée, puis une fois par an, de reverser ces sommes aux éditeurs concernés.

Auteurs

Les éditeurs doivent certifier par écrit au CFC que les sommes revenant aux auteurs leur ont bien été reversées. Le CFC effectue également des vérifications matérielles (sur place et sur pièces).

Éditeurs

Les éditeurs reversent ensuite aux auteurs la part qui leur revient lors de l'envoi des relevés annuels de droits d'auteur.

COMMENT EFFECTUER CES DÉCLARATIONS ?

Sur le formulaire de déclaration (papier ou électronique) mis à votre disposition, **il vous revient de porter, pour chaque publication copiée**, ses références bibliographiques et le nombre de pages de copies réalisées.

Afin d'optimiser le traitement de ces données par le CFC, il importe :

- **d'indiquer chaque information dans la bonne case,**
- **de mentionner les éléments nécessaires** et uniquement ceux-ci.

Décompte du nombre de pages

L'unité de compte est la feuille de photocopie de format A4 (21 x 29,7 cm). Celle-ci peut comporter la reproduction d'un ou plusieurs documents protégés (ex : 2 pages d'un livre de poche, montage de plusieurs extraits de publications). Lorsque l'extrait d'œuvre n'occupe pas la totalité de la feuille A4, on peut comptabiliser 1/4 de page, 1/2 page ou 3/4 de page de photocopie.

Livres

- **Toujours indiquer** les trois informations suivantes : titre, auteur et éditeur
- **Mentions inutiles** : date de publication, titre du chapitre

Titre de la publication	Auteur(s)	Éditeur	Nombre de pages	Nombre d'exemplaires
<i>MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE</i>	JEAN-LOUIS BERGEL	PUF	3	110
<i>BIOLOGIE MOLÉCULAIRE DE LA CELLULE</i>	BRUCE ALBERTS [DIR]	FLAMMARION	0,5	32
<i>LE MONDE</i>		LE MONDE	1	85

Journaux, revues

- **Indiquer** : le titre du périodique, l'éditeur
- **Mentions inutiles** : titre de l'article, auteur de l'article, date du journal

Pour chaque œuvre, nombre de pages A4 ou de fraction de page A4 de copies réalisées (n'écrire qu'un seul nombre)

Nombre d'étudiants auxquels sont destinées les copies

QUELLES SONT LES ŒUVRES À DÉCLARER ?

Il s'agit des œuvres protégées publiées telles que :

Les livres français et étrangers : ouvrages universitaires et professionnels, romans, essais, livres pratiques, encyclopédies, dictionnaires... **ainsi que les adaptations et les traductions d'œuvres étrangères**

Les périodiques français et étrangers : quotidiens, magazines, revues professionnelles, publications payantes de grands organismes (INSEE, Banque de France, etc.)...

Les illustrations, photographies, dessins, schémas, cartes et plans... issus de publications

Les partitions de musique et les paroles de chansons

Divers : les commentaires d'arrêts, les publications techniques (les normes AFNOR, ISO, DTU...), la documentation technique vendue séparément du produit

Ne sont pas à déclarer :

Les documents non protégés par le droit d'auteur (lois, décrets, arrêtés, BO, décisions de justice...)

Les documents du domaine public (un livre dont l'auteur, ou le dernier des co-auteurs, est décédé depuis plus de 70 ans - un journal publié il y a plus de 70 ans)

Les documents dont la diffusion est entièrement gratuite (certaines publications de ministères ou d'entreprises, journaux gratuits, brochures publicitaires...)

Les documents non publiés (« littérature grise »)

Autres : sommaires d'ouvrages ou de revues, listes bibliographiques, résumés ou biographies d'auteur figurant sur les jaquettes de livres...

QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

- **La copie intégrale d'une publication est interdite**
- **Les extraits d'œuvres que vous copiez ne doivent pas excéder 10 % d'un livre ou d'une partition de musique et 30 % d'une revue, par acte de reproduction**

N.B. : Si l'ouvrage est épuisé, une autorisation spécifique de photocopie intégrale peut être demandée au CFC
- **Les références bibliographiques des extraits d'œuvres que vous reproduisez doivent figurer sur les photocopies.**

Pour en savoir plus sur les conditions d'application du contrat
conclu entre votre Université et le CFC :
www.cfcopies.com (rubrique "Vous utilisez des copies")

AUTEURS, vous pouvez vérifier si des droits de copie vous sont dus
en consultant le site internet du CFC :

www.cfcopies.com

(rubrique auteurs-éditeurs/avez-vous des droits de copie à recevoir ?)

CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie
enseignement-superieur@cfcopies.com
www.cfcopies.com